

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE**

N°35/16

Objet de la délibération

Attribution d'une subvention d'un montant de 48 000 euros à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2016. Convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association PIICTO relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 48 000 euros au titre de l'exercice 2016.

L'an deux mille seize et le 12 septembre, le Conseil de territoire Istres Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. Lachemi BARBACHI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Alain DELYANNIS, M. Jean Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, M. Michel LEBAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. René RAIMONDI, Mme Monique TRINQUET

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY par Mme Monique POTIN, Mme Martine ARFI par Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. René RAIMONDI, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Véronique IORIO par M. Alain DELYANNIS, Mme Nicole JOULIA par Mme Muriel GINIES, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Gilbert FERRARI, Mme Maryse RODDE par Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL par Mme Fabienne GRUNINGER, M. Frédéric VIGOUROUX par M. Jean GUILLON,

Etait absente et excusée Madame :

Mme Béatrix ESPALLARDO,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. Le Conseil de Territoire peut notamment soutenir les actions de développement économique mises en oeuvre sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO), créée le 5 septembre 2014, entend contribuer au développement économique du territoire précité et, au-delà, du territoire métropolitain et régional.

Par délibération n°196/15 en date du 13 avril 2015, l'intercommunalité du SAN Ouest Provence, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2016, au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a adhéré à l'association PIICTO.

Couvrant un périmètre de 1 200 hectares, l'objectif de PIICTO est de favoriser les mutualisations entre les industriels présents sur la zone industrialo-portuaire dans le périmètre dit « Caban Tonkin » sur la commune de Fos-sur-Mer.

Organisée en plateforme industrielle, PIICTO contribue à l'implantation et au développement d'autres acteurs industriels, dans une optique de développement économique et d'innovation appuyée par l'attractivité d'un site portuaire euro-méditerranéen.

Dans le processus normal de négociation d'implantation de projets, en amont de la décision, différents sujets sont à expertiser avec un niveau d'urgence élevé du fait de la concurrence entre territoires candidats à l'implantation des projets en France et en Europe. Certains sujets sont difficilement prévisibles et nécessitent de recourir à des prestataires spécialisés.

La constitution d'un fonds de financement d'études techniques permettra à l'association PIICTO de faire face à ces situations avec réactivité et d'engager dans les meilleurs délais les expertises indispensables préalables à tout projet d'implantation.

Pour l'industriel en phase d'implantation, le principe retenu sera de devoir rembourser 50% du montant des études en cas de décision d'implantation confirmée.

Le premier besoin identifié consiste en une étude d'impact spécifique dans le cadre de négociations en cours sur l'implantation d'un projet industriel internationalement mobile, devant générer un investissement de 70 millions d'euros et une centaine d'emplois.

Cette étude de caractère générique sera utile pour tout futur industriel souhaitant s'implanter dans le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

Il est proposé que le Fonds de financement d'études techniques soit porté à hauteur de 96 000 € et alimenté par les partenaires suivants :

- Total développement : 32 000 €
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 48 000 €
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 16 000 €

Compte tenu de sa compétence en matière de développement économique, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence souhaite participer à ce Fonds de financement d'études techniques.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention étant supérieure à 23 000 €, il conviendra de conclure une convention entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association PIICTO relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016.

Il est précisé aux membres du Conseil de Territoire que, par délibération n° HN 037-107/16/BM en date du 28 avril 2016, le Bureau de la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association pour l'exercice 2016, ce qui porte à 68 000 € le montant total de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
La délibération n° HN 037-107/16/BM du 28 avril 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association PIICTO pour l'exercice 2016 ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 002-542/16 /CM du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

OÙ le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association PIICTO d'un montant de 48 000 € afin d'alimenter le Fonds de financement d'études techniques.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association PIICTO et le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Certifie Conforme,
Le Président du Conseil de territoire**

François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°du Conseil de Territoire du 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10 647 – 13 808 Istres Cedex,

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

ET

L'association PIICTO (Plate-forme Industrielle et d'Innovation Caban-Tonkin) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe Gendarme, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Kem One – Etablissement de Fos-sur-Mer, Carrefour du Caban – RD 268 /BP 60 111/ 13 773 Fos-sur-Mer Cedex,

ci-après dénommée «L'association»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n°HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n°FAG 0 02-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. Le Conseil de Territoire peut notamment soutenir les actions de développement économique mises en œuvre sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association PIICTO, association régie par la loi de 1901, envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence développement économique déléguée au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

L'association sollicite en conséquence l'aide de celui-ci.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire s'engage à soutenir l'association pour ses activités d'intérêt général relevant d'actions dans le domaine du développement économique, en contribuant notamment à l'alimentation d'un Fonds de financement d'études techniques pour des demandes d'implantation d'acteurs industriels sur le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

La constitution d'un tel fonds permettra à l'association PIICTO de faire face à ces situations avec réactivité et d'engager dans les meilleurs délais les expertises indispensables préalables à tout projet d'implantation.

Pour l'industriel en phase d'implantation, le principe retenu sera de devoir rembourser 50% du montant des études en cas de décision d'implantation confirmée.

Le premier besoin identifié consiste en une étude d'impact spécifique dans le cadre de négociations en cours sur l'implantation d'un projet industriel internationalement mobile, devant générer un investissement de 70 millions d'euros et une centaine d'emplois.

Cette étude de caractère générique sera utile pour tout futur industriel souhaitant s'implanter dans le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

Il est proposé que le Fonds de financement d'études techniques soit porté à hauteur de 96 000 € et alimenté par les partenaires suivants :

- Total développement : 32 000 €
- Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 48 000 €
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : 16 000 €

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage par conséquent à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

Pour sa participation au fonds de financement d'études techniques, le Conseil de Territoire a, par délibération n°....../.... en date du2016, approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 48 000 € (quarante huit mille euros).

Le Bureau métropolitain a, par ailleurs, approuvé par délibération n° HN 037-107/16/BM du 28 avril 2016 l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), ce qui porte à 68 000 € (soixante huit mille euros) le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

Par ailleurs, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 4 : COMPTE-RENDU ET BILAN DE L'ACTION REALISEE

Afin de faciliter le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation du projet alimenté par le Fonds de financement d'études techniques, l'association s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire dans le cadre du fonds de financement d'études techniques ;
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif permettant d'identifier les projets sur lesquels le fonds de financement a été employé.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 6 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence développement économique.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Jean-Philippe GENDARME